

**APPROBATION DE L'AVENANT N°2
A LA CONVENTION OPERATIONNELLE
DU 08 juin 2011
COMMUNE de Lannion
SECTEUR « Nod Uhel »**

Délibération n° B-21-66

Le Bureau, réuni le 25 mai 2021,

Vu l'article R 321-9 du Code de l'Urbanisme, autorisant le Directeur Général à passer des contrats, des actes d'acquisition, aliénation, échange,

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne), et notamment :

- son article 2 qui dispose que les missions de cet établissement peuvent être réalisées pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de leurs établissements publics, en application de conventions passées avec eux
- son article 11 qui dispose que le Conseil d'Administration approuve ces conventions et que ce pouvoir d'approbation peut être délégué au Bureau,

Vu le règlement intérieur de cet établissement, approuvé par délibération n° C-18-02 du Conseil d'Administration du 13 mars 2018,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Bretagne n° C-20-15 du 8 décembre 2020 donnant délégation au Bureau pour approuver :

- les conventions opérationnelles et conventions de veille foncière passées sur la base d'une convention cadre ainsi que leurs avenants
- les conventions opérationnelles et conventions de veille foncière d'un montant inférieur à un million d'euros hors taxes passées en l'absence de convention cadre, ainsi que leurs avenants
- en cas d'urgence avérée et motivée, s'agissant notamment de l'exercice du droit de préemption, les conventions opérationnelles et conventions de veille foncière d'un montant supérieur à un million d'euros hors taxes passées en l'absence de convention cadre

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2019 portant nomination de la directrice générale de l'EPF Bretagne,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Bretagne n° C-20-14 du 8 décembre 2020 approuvant le 3^{ème} Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI), qui détermine les grands enjeux portés par l'EPF Bretagne pour la période 2021-2025, à savoir :

- la réalisation d'opérations en renouvellement urbain
- la priorité portée sur les opérations de logements, et notamment de logements locatifs sociaux, en respectant un taux minimal de production 20% de logements locatifs sociaux de type PLUS/PLAI (ou dérogations décrites dans le PPI)
- la recherche d'une certaine densité, suivant un ratio minimal de 20 logements par hectare
- la restructuration des zones ou foncières d'activités économiques existants
- la maîtrise de secteurs intégrés à des périmètres de risques technologiques ou naturels
- A titre subsidiaire, la préservation d'espaces naturels remarquables menacés et l'action foncière concertée en faveur de l'installation de jeunes agriculteurs

Par ailleurs, de manière transversale, l'EPF Bretagne porte une attention particulière :

- aux démarches globales de revitalisation des centres-bourgs engagées par les collectivités
- aux possibilités de restructuration des friches ou emprises foncières délaissées,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPF Bretagne n° C-20-16 du 8 décembre 2020 donnant délégation de compétences à la Directrice Générale,

Vu la convention cadre signée entre la communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté et l'EPF Bretagne le 19 avril 2017, prolongée par délibération de la collectivité du 8 décembre 2020,

Vu la convention opérationnelle d'actions foncières signée entre l'EPF Bretagne et la commune de Lannion le 08 juin 2011,

Vu l'avenant n°1 en date du 28 mars 2017 à la convention opérationnelle précitée,

Vu le projet d'avenant n°2 annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Lannion souhaite réaliser un mixte à dominante d'activités économiques sur le secteur de Nod Uhel,

Considérant que le projet de la commune de Lannion ayant subi quelques évolutions suite à l'étude urbaine et aux dernières études pollution, il est notamment nécessaire de revoir les critères d'intervention de l'EPF pour tenir compte de la dominante « développement économique » du projet futur de restructuration de la zone, de la date de fin maximale des portages, du besoin d'augmentation du montant d'action foncière de l'EPF, des dispositions relatives à la minoration foncière,

Considérant également que depuis la signature de cette convention, l'EPF Bretagne a modifié ses modalités de perception du taux d'actualisation,

Considérant l'intérêt de conclure un avenant prenant en compte ces modifications,

Considérant que les engagements de la commune quant aux critères de l'EPF Bretagne seront les suivants à l'issue de la signature de cet avenant n°2 :

- Faire un usage économe du foncier, optimiser l'utilisation de l'espace en fonction de la gestion des pollutions,
- Maintenir et développer l'activité économique, requalifier le site à cet effet, sachant que l'accueil de logement y sera également possible. »

Considérant que l'EPF Bretagne a proposé un projet d'avenant, joint à la présente délibération, qui modifie le paragraphe « Projet » et les articles n°3, 4, 10 et 18 de la convention initiale,

Le Bureau, après en avoir délibéré :

Approuve le projet de d'avenant n°2 à la convention opérationnelle du 08 juin 2011 à passer avec la commune de Lannion et annexé à la présente délibération,

Autorise la Directrice Générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à signer le dit avenant ainsi que toute pièce ou document nécessaire à son exécution,

Nombres de votants : 13

Nombre de voix POUR : 13

Nombre de voix CONTRE : 0

Nombre d'abstentions : 0

Monsieur le Président du Conseil
d'Administration de l'Etablissement Public
Foncier de Bretagne


Dominique RAMARD

Transmis au Préfet de Région le **28 MAI 2021**
Approuvé par le Préfet de Région le **1 JUIN 2021**

Le Préfet de Région **Le préfet, et par délégation,
la directrice des services
administratifs et financiers**


Brigitte LEGONNIN

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et affichée au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, sis 72 boulevard 1er – CS 90721 – 35207 RENNES cedex 2.

La présente délibération et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.

